

Annexe 3: Documents pour installations de production d'énergie

	Général IPE	Photovol- taïque
1) Directives :		
- Installations de production d'énergie (IPE) en exploitation parallèle ou en îlot avec le réseau de distribution à basse tension ESTI 219	X	X
- Photovoltaïque solaire (PV) – Systèmes d'alimentation électrique (ESTI) ESTI 233		X
- Protection contre la foudre: Norme de protection incendie N° 1-15 et directive de protection incendie «Systèmes de protection contre la foudre» N° 22-15 de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ainsi que les directives et normes concernant les installations de protection contre la foudre (notamment Principes selon SEV, Systèmes de protection contre la foudre SN SEV 4022) énumérées dans les autres dispositions N° 40-15 .	X	X
- Erläuterungen zu den Leitsätzen 4022 Blitzschutzsysteme (Brochure (uniquement en allemand))		X
- Directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) relatives à la soumission des projets, aux exigences y relatives et au piquetage, selon les articles 2 et 4 de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)	X	X
2) Obligation de soumettre un projet Installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution; art. 1 al. 1 let. b OPIE. (Si une installation ne fait pas l'objet d'une obligation de soumettre un projet, voir le point 4.)	X	X
3) Installations de production d'énergie faisant l'objet d'une obligation de soumettre un projet Obligation d'annonce auprès de l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE) Selon l'EAE exploitant le réseau local, ce ne sont pas seulement les nouvelles installations qui sont soumises à autorisation auprès de l'EAE compétente au moyen d'une demande de raccordement selon les prescriptions correspondantes des distributeurs d'électricité, mais également les extensions et les modifications de groupes électrogènes de secours existants. Obligation d'annoncer – Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) Fiche d'information	X	X
4) Obligation d'annonce (auprès de l'ESTI) d'installations de production d'énergie ne faisant pas l'objet d'une obligation de soumettre un projet Pour les installations soumises à obligation d'annonce auprès de l'ESTI (art. 35 al. 2 OIBT), l'achèvement doit être annoncé par écrit, avec la confirmation que: - l'installation a été contrôlée avant la mise en service et - l'installation correspond aux prescriptions de la législation et aux règles reconnues de la technique. Sont également à remettre: - fiche de données techniques de l'installation; - schémas de principes de l'installation; - rapport de sécurité; - déclaration de conformité. Les documents relatifs à l'installation, les descriptions supplémentaires et autres. Ces derniers peuvent être vérifiés sur place par l'inspecteur. Les documents suivants doivent être envoyés à	X	X

l'adresse ci-dessous: Adresse: Inspection fédérale des installations à courant fort, Division inspections, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf		
--	--	--

5) Documents à remettre à l'appui d'une demande d'approbation des plans (au moins en double exemplaire / en triple exemplaire pour le canton du Tessin)	Général IPE	Photovoltaïque
Les documents doivent être aisément lisibles et correspondre à la forme actuellement exigée pour un dossier.		
1. Demande d'approbation des plans (ID1) ou documents équivalents	X	
2. Demande d'approbation des plans (ID2) ou documents équivalents		X
3. Description de l'installation avec justification et indications techniques	X	X
4. Extrait de carte (E 1:25000)	X	X
5. Plan de situation (E 1:500)	X	X
6. Schéma électrique de l'installation y c. mise à la terre	X	
7. Schéma électrique de l'installation (selon exemple NIBT1 , chapitre 7.12 ou ESTI 233) avec indications concernant: - mise à la terre - section des conducteurs - protection contre la foudre - liaison équipotentielle - dispositif de protection contre les surtensions - dispositif de découplage DC - disjoncteurs à courant différentiel-résiduel - point de sectionnement AC		X
8. Les plans de détail avec vues en plan à l'échelle 1:10 à 1:200 indiquant la grandeur et la disposition des éléments de l'installation.	X	
9. Plan de disposition (plan de montage, disposition et emplacement des modules PV + onduleur)		X
10. Plan de zones de prévention des explosions pour les installations exploitées avec du gaz naturel ou du biogaz. Division en zones selon ATEX 137 . Voir aussi: Suva 2153.f Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, zones.	X	
11. Fiches de données techniques générateur	X	
12. Fiches de données techniques onduleurs et modules		X
13. Déclaration de conformité pour générateur	X	
14. Déclaration de conformité pour onduleur et modules photovoltaïques		X
15. Copie de l'autorisation de construire ou accord de la commune en cas de modifications de bâtiments qui ne nécessitent pas de publication officielle (air, bruit et autres).	X	
16. Copie de l'autorisation de construire ou confirmation (pour l'établissement / la modification de l'installation) que le projet de construction n'est pas soumis à autorisation.		X
17. Copie de la demande de raccordement à l'EAE	X	X

Obtention des normes, des publications de l'ESTI et des directives:

- Obtentions des normes: Electrosuisse, Vente des normes et imprimés, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf (tél. 044 956 11 65).

- Les [formulaire](#)s de soumission de la demande d'approbation des plans ainsi que la directive ESTI 235 peuvent être téléchargés sur le site web de l'ESTI. Pour obtenir la documentation de l'ESTI, voir sous [publications](#).
- Les directives [CFST](#), Suva et [AISS](#) sont disponibles sur les sites web correspondants.

1 NIBT = Norme sur les installations à **basse tension**